

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07129737

MONITEUR BELGE

DIRECTION

29. 8- 2007

BELGISCH STAATSBLAAD
BESTUURDÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

28-08-2007

Pour le Greffier,
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457.815 749

Dénomination :

(en entier) **ALT & CO**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : avenue Gochet, 25, 5060 - TAMINES

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CHANGEMENT DE DENOMINATION
AUGMENTATION DE CAPITAL**

Texte D'un acte reçu par Jean-Luc LEDOUX, Notaire associé à la résidence de Tamines, commune de Sambreville, le 25 juillet 2007, portant à la suite la mention : "Enregistré à Fosses-la-Ville, le 26 juillet 2007, volume 557 folio 54 case 15 trois rôles, sans renvoi, reçu vingt-cinq euros, l'inspecteur principal (s) FOSTY B, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée ALT & CO dont le siège social est établi à 5060 Sambreville (Tamines), avenue Gochet, 25

Société constituée par acte reçu par le notaire Jean-Luc LEDOUX en date du quinze avril mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur Belge en date du huit mai mil neuf cent nonante-six sous le numéro 960508-450

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc LEDOUX, à Tamines, en du 3 septembre 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 septembre 2004, sous le numéro 04136062.

Société inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise 0457 815 749 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro BE0457 815.749

a pris les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION**Augmentation de capital**

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quinze mille euros (15 000,00 - eur), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18 592,00 - eur), à trente-trois mille cinq cent nonante-deux euros (33.592,00.- eur), par la création de soixante (60) parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à compter de leur création.

Ces soixante (60) parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de (250,00.- eur) deux cent cinquante euros chacune et entièrement libérées à la souscription.

Vote Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

DEUXIEME RESOLUTION

Sont intervenus tous les associés de la société dont question dans la composition de l'assemblée, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société.

Ils déclarent ensuite souscrire, les soixante (60) parts sociales nouvelles, en espèces, au prix de deux cent cinquante euros (250,00 - eur) chacune, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales comme suit

Par Monsieur Philippe GHILAIN, demeurant à Pont-à-Celles (6238 Luttre), place des Martyrs, 2, trente parts sociales, soit pour sept mille cinq cents euros 30 -

Par Madame Coralie Marie Alfred GOFFIN, épouse Philippe GHILAIN, demeurant à Pont-à-Celles (6238 Luttre), place des Martyrs, 2, trente parts sociales, soit pour sept mille cinq cents euros 30.-

Soit au total soixante parts sociales pour un montant de quinze mille euros représentant l'augmentation de capital..... 60 -

Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro 363-0188567-37 ouvert au nom de la société, auprès de ING à Tamines, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quinze mille euros (15 000,00 - eur)

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 13 juillet 2007 demeurera au dossier des présentes

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à trente-trois mille cinq cent nonante-deux euros (33 592,00 - eur).

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification de l'article cinq des statuts, pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital il est supprimé et remplacé par le texte suivant

"Le capital est fixé à la somme de trente-trois mille cinq cent nonante-deux euros (33 592,00 - eur) représenté par cent trente-cinq (135) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Le capital souscrit est totalement libéré.

A la constitution de la société, le capital était fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18 592,00.- eur) représenté par septante-cinq (75) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-cinq juillet deux mille sept, le capital social a été augmenté à concurrence de quinze mille (15.000,00 -) euros, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,00 - eur) à trente-trois mille cinq cent nonante-deux euros (33 592,00 - eur), par la création de soixante (60) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participent aux résultats de la société, qu'à compter de leur création

Ces soixante (60) parts sociales ont été souscrites en espèces et totalement libérées

Le capital social de trente-trois mille cinq cent nonante-deux 33 592,00.- eur) est donc totalement libéré

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Changement de dénomination de la société

L'assemblée décide à l'unanimité de supprimer le sigle et les lettres "& CO" de la dénomination de la société et en conséquence de modifier l'article un des statuts qui est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Il est formé par les présentes, une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "ALT".

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL".

Tous les documents écrits émanant de la société doivent mentionner les termes "registre des personnes morales" ou leur abréviation "RPM", suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et du numéro d'entreprise "

Vote . Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 23 des statuts, où au troisième paragraphe, on ajoute après le mot "liquidateurs", les mots "sous réserve de la confirmation de l'homologation de leur mandat par le tribunal compétent"

Le surplus de l'article 23 demeure inchangé

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité d'accepter la démission, en qualité de gérant de la société de Monsieur Paul Angèle Alfred Ghislain GOFFIN, demeurant à Sambreville (Tamines), avenue Gochet, 25 et ce à compter du 25 juillet 2007

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de donner décharge du mandat de gérant de Monsieur Paul GOFFIN, prénommé

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de nommer en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée, Monsieur GHILAIN Philippe, prénommé, qui accepte

Conformément à l'article 14 des statuts, le gérant dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de la société

Vote Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour établir le texte coordonné des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

DECLARATION

Le président déclare que le montant des frais, dépens, rémunérations et charges incombant à la société ou mis à sa charge, en raison de l'augmentation de capital, s'élève approximativement à huit cent seize euros.

Le président déclare que la valeur vénale des biens apportés à la société est égale à la valeur de l'augmentation de capital et que la valeur des droits sociaux attribuée en contre partie des apports n'est pas supérieure à la valeur des biens apportés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS D'INSERTION
AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, déposées en même temps que les présentes, 1 expédition de l'acte
du 25 juillet 2007, 1 coordination des statuts

Patrick HUGARD, Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature